



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE ST DIONISY**

**Arrêté temporaire n° 065/2024**

**PORTANT REGLEMENTATION  
D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT**

Le Maire,

Vu la requête de Monsieur Laurent RICHARD en date du 15 novembre 2024,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Laurent RICHARD est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F3 avec des charges ne dépassant pas 35 kilos, le vendredi 13 décembre à partir de 20h00, sur le stade communal, situé Route de Calvisson.

**Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Laurent RICHARD qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3 :** La zone de tir sera délimitée par les services de la commune et interdite à toute personne non autorisée de 14h00 à 21h00.

**Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5 :** Les restrictions suivantes seront appliquées :

- Interdiction de circuler de 19h30 à 20h30 sur la Route de Calvisson de l'intersection du Chemin des Resclausades jusqu'à l'intersection avec la rue du Moulin de Laure (les bus seront déviés sur ce créneau horaire).
- Interdiction de stationner sur le parking du stade de 14h00 à 22h00.

**Article 6 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 7 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 8 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 9** : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Laurent RICHARD dès le tir terminé.

**Article 10** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, Monsieur Laurent RICHARD et les services de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Mr Laurent RICHARD
- La gendarmerie de Calvisson
- Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Nîmes

Fait à Saint-Dionisy, le 28 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE

